



Devant : Juge Thomas Laker

Greffe : Genève

Greffier : Victor Rodriguez

TRAJANOVSKA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Cas n°

vous devez le faire dans les 90 jours civils qui suivent la réception de la présente lettre ».

12. Le 25 septembre 2009, la requérante a soumis au Bureau de l'administration de la justice du Secrétariat de l'ONU une requête incomplète contre la résiliation de son contrat. La requête a été transmise le

Cas n° : UNDT/GVA/2009/67

Jugement n° : UNDT/2010/032

être présentée avant le 9 juin 2009. La requérante ne l'a pas fait dans ces délais.

- b. Le paragraphe 3 de l'article 8 du Statut du Tribunal stipule ce qui suit : « Le Tribunal ne peut ni suspendre ni supprimer les délais du

22. Il s'ensuit que la requérante, qui a été informée de la résiliation de son engagement le 9 avril 2009, aurait dû demander au Secrétaire général de reconsidérer la décision le 9 juin 2009 au plus tard. Elle s'est bornée à demander un contrôle hiérarchique plus d'un mois après cette date.

23. Le Tribunal a rappelé l'importance qu'il y a à respecter strictement les délais fixés pour contester une décision administrative (voir UNDT/2009/036, *Morsy*; UNDT/2010/019. *Samardzic et al.*).

24. Nonobstant les considérations qui précèdent, le Tribunal a déjà déclaré que, pendant la transition au nouveau système d'administration de la justice, il ne serait pas équitable qu'un requérant perde le droit de demander une dérogation à des délais en raison du transfert de son cas au Tribunal dont la juridiction remplace celle de l'ancienne Commission paritaire de recours (voir UNDT/2009/052, *Rosca*, paragraphe 15.). Cela peut également s'appliquer, *mutatis mutandis*, au présent cas où la décision contestée a été notifiée à la requérante dans le cadre de l'ancien système d'administration de la justice. Par conséquent, durant la transition, le Tribunal est habilité à déroger aux délais fixés par l'ancien Règlement du personnel.

25. L'alinéa f) de la disposition 111.2 de l'ancien règlement du personnel stipulait ce qui suit à cet égard :

« Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles. »

26. S'agissant des « circonstances exceptionnelles », le Tribunal a déclaré ce qui suit dans le jugement UNDT/2010/19, *Samardzic et al* :

‘L'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a défini des « circonstances exceptionnelles » comme des circonstances « indépendantes de la volonté du requérant » [(voir le jugement n° 372 *Kavigamba* (1986), et, plus généralement, les jugements n° 913 *Midaja* (1999) et n° 1054 *Obuyu* (2002)]. Cette définition vise à juste titre l'aptitude du requérant à respecter les délais. La question de savoir si les circonstances sont indépendantes de la volonté du requérant ou non doit être déterminée dans chaque cas individuel.

Comme il est de l'intérêt du requérant d'obtenir une suspension, une dérogation ou une extension des délais, le fardeau de la preuve incombe au requérant ».

27. La requérante fait valoir qu'elle n'a pas reçu des orientations quant à la procédure à suivre pour contester la décision de mettre fin à son engagement, bien qu'elle ait manifesté son intention de le faire. Toutefois, il vaut la peine de noter que la requérante a signé à plusieurs reprises des lettres de domination qui toutes incluaient un paragraphe renvoyant au Statut et au Règlement du personnel. En outre, en signant ces lettres, elle a certifié qu'un exemplaire de ces textes lui a été transmis. Comme la requérante a été au service de l'Organisation pendant plus de 11 années, elle avait amplement l'occasion de se familiariser avec les règles. En outre, la requérante reconnaît elle-même qu'en qualité de fonctionnaire, elle avait l'obligation de le faire. En résumé, il n'est que raisonnable de s'attendre à ce que la requérante soit au courant des règles qui gouvernent son emploi, y compris celles qui fixent les délais pour la présentation de demandes de reconsidération de décisions administratives (voir UNDT/2009/052, *Rosca*, paragraphe 34).

28. La requérante souligne que la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique datée du 17 juillet 2009 lui a signalé que « Tout recours contre la présente décision peut être adressé au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Si vous décidez de faire recours au Tribunal, vous devez le faire dans les 90 jours civils qui suivent la réception de la présente lettre ».

29. Toutefois, cette déclaration ne préjuge pas de l'applicabilité de l'alinéa f) de la disposition 111.2 précitée de l'ancien Règlement du personnel, conformément auquel le fait de ne pas présenter au Secrétaire général une demande de reconsidération dans les délais rend en règle générale irrecevable tout recours soumis par la suite. Le fait que la présente requête ait été présentée dans les délais fixés à cet effet ne règle pas le problème causé par le fait que les délais n'ont pas été respectés pendant la phase précédente de la reconsidération administrative ou du contrôle hiérarchique.

30. Les informations fournies par le Groupe du contrôle hiérarchique à cet égard étaient exactes et suffisamment claires. La requérante a simplement été informée

35. Pour toutes les raisons exposées ci devant, la présente requête doit être jugée irrecevable *ratione temporis*.

Conclusion

36. Pour les raisons exposées ici devant, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(*Signé*) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 24 février 2010

Enregistré au Greffe le 24 février 2010

(*Signé*) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif, Genève